



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'enregistrement

Question écrite n° 6478

Texte de la question

Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit la suppression du droit d'enregistrement perçu au taux de 1,20 p. 100 à l'occasion des fusions de sociétés et son remplacement par un droit fixe de 1 220 francs. Cette mesure, prise dans le but de favoriser les opérations de restructuration d'entreprises, présente en outre l'intérêt d'harmoniser les dispositions fiscales actuellement appliquées en France et la législation européenne. En effet, certaines sociétés ayant dû supporter le paiement du droit de 1,20 p. 100, en application de l'actuel article 816-I-2e du code général des impôts, nourrissent un contentieux à l'égard de l'administration fiscale en invoquant la non-conformité de cet article avec le droit communautaire (directive no 69-335...) et, récemment, le tribunal de grande instance de Poitiers (5 avril 1993, no 293) leur a donné raison. M. Gérard Tremege interroge donc M. le ministre du budget sur l'opportunité, à l'occasion de la modification de cet article, d'étendre l'application de la solution nouvelle au règlement des litiges en cours.

Données clés

Auteur : [M. Tremege Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6478

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3394